



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **30 OCT. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Rachel Beluze
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : ddpp-pc@rhone.gouv.fr

ARRETE

**obligeant la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – M.L.B
dont les installations sont situées 44, rue Roger Salengro à GENAS
à consigner entre les mains d'un comptable public
une somme de 15 000 euros répondant du montant des frais correspondant
à la réalisation du contrôle semestriel des rejets atmosphériques
et à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation actualisé**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 autorisant la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE (M.L.B) à exploiter un atelier d'impression graphique sur métaux 44, rue Roger Salengro à GENAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 mettant en demeure la société M.L.B de respecter l'intégralité des dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

VU le rapport en date du 15 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport en date du 7 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU courrier adressé à l'exploitant le 15 juin 2015 répondant aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les réponses apportées par l'exploitant en date du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – M.L.B était tenue de respecter les mesures imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2013 précité, dans le délai de deux mois à compter du 2 juillet 2013, date de sa notification ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que la société M.L.B ne s'est pas conformée dans le délai qui lui était imparti d'une part, à l'article R. 512-33.II du code de l'environnement et d'autre part, au point 10.2.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 précité ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques au regard de la protection de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de mettre en oeuvre à l'encontre de la société M.L.B, la procédure de consignation d'une somme de quinze mille euros (15 000 €) répondant du montant des frais relatifs à la réalisation du contrôle semestriel des rejets atmosphériques (5 000 €) et à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation actualisé (10 000 €) ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – M.L.B dont les installations sont situées 44, rue Roger Salengro à GENAS.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (15 000 €), correspondant à l'évaluation du montant des frais relatifs à la réalisation du contrôle semestriel des rejets atmosphériques (5 000 €) et à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation actualisé (10 000 €), est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution, par lui-même, des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement):

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de GENAS ,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le **30 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL